

Sénat de Belgique.

Projet de loi tendant à suspendre, en ce qui concerne les Provinces de Liège et de Limbourg, l'exécution de la loi du 5 janvier 1824, relative à la construction du Canal de Bois-le-Duc à Maestricht.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Les sommes provenant des centimes additionnels aux contributions de l'Etat, perçus ou à percevoir par la province de Liège pendant les exercices 1830 à 1837 inclusivement, celles à percevoir par la province de Limbourg pour les mêmes exercices, et destinés à faire face à leur part contributive dans les dépenses du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, pourront être provisoirement employées en achat de fonds nationaux portant intérêts, lesquels seront joints chaque année aux sommes principales, et suivront la même destination que ces sommes.

Art. 2.

Jusqu'à disposition contraire, les provinces de Liège et de Limbourg pourront, sous l'approbation du Roi, appliquer à des travaux d'utilité publique les sommes qu'elles continueront à recouvrer, à partir de 1838, en exécution des engagements contractés par elles pour la construction du canal précité, sans qu'il soit rien innové aux dits engagements dont les effets ne sont que suspendus par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 30 mars 1838.

Les Secrétaires,
(Signé) B. DUBOIS.
D. J. LE JEUNE.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*
Signé RAIKEM.